

Commission de Régulation de l'Electricité

Conférence de presse du 14 février 2001

Le marché français de l'électricité un an après le vote de la loi



Les membres de la Commission de Régulation de l'Electricité (de gauche à droite) : M. Morin, M. Lèchevin, M. Hadas-Label, M. Syrota, Mme Benassayag, M. Troesch

Une année après la promulgation de la loi du 10 février 2000, et après onze mois d'activité de la Commission de Régulation de l'Electricité, cette conférence de presse a pour but de tracer un premier bilan des progrès accomplis et de dégager quelques perspectives d'avenir. Dans le cadre défini par la loi, la CRE a pour mission de s'assurer que l'ouverture du marché de l'électricité s'opère de la façon aussi parfaite que possible, pour que le consommateur bénéficie *in fine* d'une baisse des prix à environnement économique constant.

I. Une concurrence désormais effective sur la part de marché ouverte

1. Les dates clés

Les dates clés de mise en œuvre de la loi du 10 février 2000 ont été les suivantes :

- 24 mars 2000 : naissance du régulateur (CRE) ;
- 19 mai 2000 : promulgation du premier décret d'application (sur une quarantaine) ;
- 29 juin 2000 : constitution du Gestionnaire de Réseau (RTE) ;
- juillet 2000 : premier rapport d'activité de la CRE.

2. Les principales évolutions vers une concurrence effective

La CRE a décidé ou encouragé de nombreuses actions visant à instaurer une concurrence effective sur la part de marché ouverte à la concurrence.

- **la constitution de RTE**

La Constitution de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est bien évidemment une étape essentielle dans l'ouverture du marché. Des dispositions ont également été prises pour séparer gestion du réseau et commercialisation dans la distribution.

- **l'appel d'offre européen sur l'achat des pertes**

Il s'agit d'une initiative sans équivalent en Europe, qui a débouché sur une fourniture désormais diversifiée : à l'issue de la consultation lancée le 5 octobre 2000, RTE a retenu sept fournisseurs (y compris EDF) européens pour fournir dès janvier 2001 l'énergie nécessaire, soit 11 TWh, ce qui représente 3 % du marché national de l'électricité. A titre de comparaison, l'abaissement du seuil de 16 à 9 GWh ouvrirait à la concurrence une part sensiblement égale.

- **la suppression des pratiques discriminatoires**

Il s'agissait d'abolir les discriminations existantes entre les fournisseurs pour l'accès aux consommateurs éligibles, c'est-à-dire aux sites consommant plus de 16 GWh par an. Cette suppression a été réalisée par le biais de la création du contrat de « responsable d'équilibre », par la diminution du prix des écarts ainsi que par la possibilité d'adopter un « foisonnement » de ceux-ci et, enfin, par la possibilité d'accéder à l'information détenue par l'opérateur historique. Il est aujourd'hui légitime d'affirmer que l'accès au réseau est libre et non discriminatoire.

- **Le développement de la concurrence par l'information des acteurs du marché**

La CRE a publié un « Guide pratique du client éligible » et a mis en place une liste des fournisseurs actifs sur le marché français. Elle rappelle à ce propos, pour lutter contre certaines rumeurs erronées qui circulent, que la qualité de l'électricité fournie est indépendante du



producteur : en effet, c'est le réseau qui détermine la qualité de cette dernière.

- **L'encouragement au dialogue permanent et la volonté d'être reconnu comme un médiateur efficace**

La CRE a encouragé le dialogue avec le maximum d'interlocuteurs pour connaître les obstacles éventuels, en utilisant tous les moyens possibles, y compris des consultations publiques. Nous avons reçu plusieurs réclamations officieuses, et nous avons alors joué un rôle de médiateur.

3. Les Résultats

Les résultats des actions menées sont particulièrement encourageants.

- Les réclamations relatives au réseau ont été traitées avec succès, car il n'y a eu aucune demande de règlement de différend.
- L'accès aux clients éligibles français depuis l'étranger ne pose plus de problème : il n'existe ni restriction ni congestion opposable à un éligible pour importer de l'électricité en France.
- La qualité de la fourniture est identique quel que soit le point d'injection.

Il existe une tendance qui consiste, pour apprécier l'évolution du marché de l'électricité, à classer les pays selon le taux d'ouverture. Or un pays peut être totalement ouvert en théorie tout en multipliant, en pratique, les atteintes à la libre concurrence. En France, seule une part de 30 % est pour l'instant ouverte, mais nous assurons dans ce cadre l'existence d'une concurrence effective, profitant à ceux qui en ont besoin.

II. La construction d'un marché européen de l'électricité

1. Une construction nécessaire

Il s'agit d'une démarche politique. Son objectif est la mise en place d'un marché où l'électricité circule sans entraves physiques (congestions) ou économiques (taxations).

Un tel marché présente un double avantage pour les consommateurs.

- En donnant accès à davantage de fournisseurs, il accroît la concurrence et permet une baisse des prix (à environnement économique constant).
- En multipliant les sources d'approvisionnement possibles, il permet une amélioration de la sécurité d'approvisionnement.

Evidemment, tout cela n'a de sens que s'il existe une adéquation de l'offre et de la demande, qui est bien sûr, comme le montre *a contrario* l'exemple Californien, une nécessité première et absolue.

2. L'action menée par la CRE dans le cadre européen



La CRE est active au sein du Conseil Européen des Régulateurs de l'Energie (CEER), dans lequel tous les pays de l'Union sont représentés, sauf l'Allemagne, qui n'a pas de régulateur. Signalons au passage qu'il existe, dans ce pays, de grandes différences entre la théorie (l'ouverture totale du marché de l'électricité) et la pratique : il n'y existe pas de régulateur, plusieurs gestionnaires de réseaux subsistent, et sont intégrés aux opérateurs nationaux. Comme l'a signalé une dépêche récente mentionnant un rapport d'un groupe de travail de l'autorité de concurrence allemande (BKA), les clients allemands sont donc fortement dissuadés de changer de fournisseur par des pratiques restrictives des gestionnaires de réseaux..

Il existe plusieurs difficultés, dont certaines sont en voie de règlement.

a. La suppression des goulots d'étranglement

Trois liaisons physiques doivent être distinguées.

- **la liaison France – Angleterre**

Cette liaison a été construite par EDF et son équivalent britannique, qui en étaient donc propriétaires et bénéficiaient d'une exclusivité dans son usage. Cette exclusivité va cesser le 31 mars 2001. Un accord entre les gestionnaires de réseau français et britannique a mis en place un mécanisme d'appel d'offre et d'enchères qui garantit un accès équitable et non discriminatoire pour cette liaison.

- **La liaison France – Espagne**

Grâce au travail réalisé par RTE et son homologue espagnol, la capacité d'échange de la France vers l'Espagne va augmenter de 40 % sans création de ligne supplémentaire. Pour gérer les congestions qui subsistent, un mécanisme d'enchères a été mis en place, sous réserve de la prise d'un décret royal en Espagne.

- **La liaison France – Italie**

La situation est plus complexe, car l'Italie a décidé d'attribuer unilatéralement 2 100 MW de passage à la France, ce qui est très faible (d'ailleurs, 2 800 voire 3 000 MW transitent régulièrement par cette liaison). Aucun accord n'ayant pour l'instant été trouvé, la CRE a demandé à RTE de mettre en place, de façon également unilatérale, un mécanisme provisoire d'allocation forfaitaire d'un volume de 2 400 MW. Signalons au passage que le marché italien est très attrayant pour les producteurs européens en raison des prix élevés de l'électricité, qui s'expliquent par l'existence, en Italie, de centrales fonctionnant au gaz et au pétrole...

b. La suppression des entraves économiques

La fluidité des transactions entre un fournisseur situé dans un pays et un consommateur final situé dans un autre pays repose sur la rémunération et la juste répartition des coûts d'usage des réseaux des pays tiers traversés pour satisfaire ces échanges (transits purs transfrontaliers). Dans ce cadre, l'association des gestionnaires de réseaux (ESTO) a proposé, lors du Cinquième Forum de Florence, un système transitoire de rémunération des flux de transits purs. Dans ce cadre, compte tenu de la balance largement excédentaire du système français, la contribution qu'il devra supporter s'élève à 537 millions de francs, soit 82 millions d'euros. De son côté, le Conseil européen de l'Energie, le 30 mai 2000, a exclu la possibilité de taxer chaque transaction d'exportation.

Dans ce cadre, la CRE a adopté la position suivante.

- Le système transitoire pour le règlement des transits purs transfrontaliers est certes imparfait mais devrait être mis en œuvre à court terme, car il est préférable au *statu quo*.
- Un système définitif doit être adopté le plus tôt possible. Ce système doit prévoir une participation égale des importateurs et des exportateurs, et prohiber la taxation des exportations (la CRE reste en effet totalement opposée à l'instauration d'une surtaxe de deux euros par MWh appliquée à chaque transaction d'exportation comme la prévoient l'Allemagne et la Belgique pour le dispositif transitoire).

c. La suppression des problèmes structurels

Deux difficultés existent aujourd'hui.

- La première est l'existence, dans certains pays, d'une multiplicité de gestionnaires de réseau, comme en Allemagne ou en Suisse, ce qui est une source d'opacité rendant toute négociation difficile.
- La seconde est relative aux régulateurs : ceux-ci disposent de pouvoirs très inégaux, ce qui rend difficiles les négociations au sein du CEER et entraîne surtout une incertitude quant à l'effectivité des accords conclus. Une directive européenne devrait définir les pouvoirs minimums des régulateurs.

III. Les étapes restant à franchir

Cinq étapes importantes doivent être franchies dans un avenir relativement proche.

- **la proposition d'un tarif d'utilisation des réseaux**

Le tarif d'utilisation des réseaux est toujours celui mis en place à titre provisoire par EDF en 1999. La CRE attend toujours la promulgation du décret qui lui permettra de proposer le tarif.

- **la préparation d'un marché spot et d'un marché de l'ajustement**

La réalisation du marché spot est une initiative conduite par Euronext, sous la supervision de la CRE. Ce marché spot devrait être mis en place avant la fin du premier semestre 2001. Dans son prolongement, la CRE souhaite que soit mis en place un marché de l'ajustement.

- **la définition des principes de séparation comptable, avec l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat pour chaque entité**

L'idée poursuivie par la CRE est que cette séparation doit être la plus stricte possible, pour favoriser la concurrence et éviter tout risque de subventions croisées.

- **la définition des conditions de développement du service public et des politiques de développement des énergies nouvelles et des économies d'énergie**

La définition des missions de service public relève de la seule compétence de la loi et du Gouvernement. Toutefois, la CRE souhaite, d'une part, que ces missions soient exécutées de la façon la moins coûteuse possible (grâce au mécanisme de l'appel d'offre) et, d'autre part, que les charges supplémentaires qui vont ainsi peser sur le prix du kWh soient clairement identifiées sur les factures.

- **la transformation de la CRE en CREG, Commission de régulation de l'électricité et du gaz**

Un groupe de travail présidé par Jean Bergougnoux prépare les principes de tarification de l'accès aux réseaux de gaz. La CREG sera opérationnelle dès le lendemain de sa transformation.

IV. Conclusion



Il y a juste un an, le marché de l'électricité relevait d'un monopole historique et absolu et la loi du 10 février 2000 ouvrait théoriquement 30 % du marché. Aujourd'hui, ces 30 % sont effectivement accessibles pour les fournisseurs étrangers sans risque de congestion. Environ 1 300 clients sont éligibles et ceux qui veulent effectivement faire jouer la concurrence doivent passer des contrats d'accès au réseau (contrats dit « MADE » pour « mise à disposition de l'énergie électrique »). A ce jour, environ 300 contrats ont été signés, 66 sites, appartenant à 47 opérateurs, ont effectivement changé de fournisseur et six opérateurs européens ont pénétré le marché français. SNET et CNR se préparent à l'indépendance par rapport à EDF et s'associent avec des opérateurs étrangers (respectivement ENDESSA et ELECTRABEL), et la Commission européenne a implicitement reconnu l'ouverture réelle du marché français en autorisant EDF à acquérir une participation dans l'entreprise allemande EnBW.

Il s'agit donc d'une révolution silencieuse, qui permettra au consommateur de bénéficier d'une baisse des prix. Dans ce cadre, la CRE a été un acteur particulièrement actif.